

## ARRÊTÉ

|                                                                     |                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Service :</b><br><br><b>SERVICE DEVELOPPEMENT<br/>ECONOMIQUE</b> | <b>Objet :</b><br><br><b>ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE<br/>DIRECTE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES<br/>ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET<br/>DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE</b> |
|---------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 25 juin 2025 approuvant la création d'un nouveau dispositif d'aide exceptionnelle à l'investissement pour les commerçants et artisans pour les petits projets, porté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

**Vu** la demande de subvention formulée par **Au Grand Gousier** dont les derniers éléments sont parvenus le 3 décembre 2025,

**Vu** la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 3 février 2026,

**Considérant** que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

**Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay**  
16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex  
Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le bénéficiaire de la subvention est : Au Grand Gousier (Fabien MASSON), domiciliée : 3 Place Marchedial 43500 CRAPONNE SUR ARZON ;

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : aménagement d'un local commercial et acquisition de matériel professionnel,

**ARTICLE 3** – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

|                                       | Montant en € HT |
|---------------------------------------|-----------------|
| Montant de la dépense totale          | 6 235,00 €      |
| Montant de la dépense subventionnable | 6 235,00 €      |
| Taux d'aide applicable                | 20 %            |

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 1 247,00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 6 235,00 € HT et un taux d'intervention de 20 %.

**ARTICLE 4** – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

**ARTICLE 5** – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

En plus des conditions et modalités énoncées à l'article 7 du règlement, il sera demandé au pétitionnaire l'arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes accordant la subvention.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

**ARTICLE 6** – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 05/02/2026

Le Président de la Communauté,  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

  
Michel CHARPIS

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay  
16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex  
Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66



## ARRÊTÉ

|                                                                    |                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>Service :</u></b><br><br>SERVICE DEVELOPPEMENT<br>ECONOMIQUE | <b><u>Objet :</u></b><br><br>ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE<br>DIRECTE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES<br>ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET<br>DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE |
|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 25 juin 2025 approuvant la création d'un nouveau dispositif d'aide exceptionnelle à l'investissement pour les commerçants et artisans pour les petits projets, porté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

**Vu** la demande de subvention formulée par L'Améthyste dont les derniers éléments sont parvenus le 28 novembre 2025,

**Vu** la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 3 février 2026,

**Considérant** que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

**Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay**  
16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex  
Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le bénéficiaire de la subvention est : L'Améthyste (Sandrine DHAUSSY), domiciliée : 21 Rue Courrierie 43000 LE PUY EN VELAY ;

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : acquisition de matériel professionnel,

**ARTICLE 3** – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

|                                       | Montant en € HT |
|---------------------------------------|-----------------|
| Montant de la dépense totale          | 4 601,00 €      |
| Montant de la dépense subventionnable | 4 601,00 €      |
| Taux d'aide applicable                | 20 %            |

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 920,20 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 4 601,00 € HT et un taux d'intervention de 20 %.

**ARTICLE 4** – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

**ARTICLE 5** – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

En plus des conditions et modalités énoncées à l'article 7 du règlement, il sera demandé au pétitionnaire l'arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes accordant la subvention.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

**ARTICLE 6** – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 05/02/2026

Le Président de la Communauté,  
d'agglomération du Puy-en-Velay,



Michel CHAPUIS



## ARRÊTÉ

|                                                                     |                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Service :</u><br><br><b>SERVICE DEVELOPPEMENT<br/>ECONOMIQUE</b> | <u>Objet :</u><br><br><b>ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE<br/>DIRECTE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES<br/>ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET<br/>DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE</b> |
|---------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 25 juin 2025 approuvant la création d'un nouveau dispositif d'aide exceptionnelle à l'investissement pour les commerçants et artisans pour les petits projets, porté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

**Vu** la demande de subvention formulée par **Merci Paulette** dont les derniers éléments sont parvenus le 2 décembre 2025,

**Vu** la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 3 février 2026,

**Considérant** que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

**Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay**

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le bénéficiaire de la subvention est : Merci Paulette (Virginie MOLLARD), domiciliée : 25 Rue Chaussade 43000 LE PUY EN VELAY ;

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : aménagement d'un local commercial et acquisition de matériel professionnel,

**ARTICLE 3** – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

|                                       | Montant en € HT |
|---------------------------------------|-----------------|
| Montant de la dépense totale          | 7 300,00 €      |
| Montant de la dépense subventionnable | 7 300,00 €      |
| Taux d'aide applicable                | 20 %            |

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 1 460,00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 7 300,00 € HT et un taux d'intervention de 20 %.

**ARTICLE 4** – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

**ARTICLE 5** – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

En plus des conditions et modalités énoncées à l'article 7 du règlement, il sera demandé au pétitionnaire l'arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes accordant la subvention.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

**ARTICLE 6** – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 05/02/2026

Le Président de la Communauté,  
d'agglomération du Puy-en-Velay,



Michel CHAPUIS

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay  
16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex  
Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66



## ARRÊTÉ

|                                                                     |                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Service :</u><br><br><b>SERVICE DEVELOPPEMENT<br/>ECONOMIQUE</b> | <u>Objet :</u><br><br><b>ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE<br/>DIRECTE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES<br/>ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET<br/>DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE</b> |
|---------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 25 juin 2025 approuvant la création d'un nouveau dispositif d'aide exceptionnelle à l'investissement pour les commerçants et artisans pour les petits projets, porté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

**Vu** la demande de subvention formulée par Nine's dont les derniers éléments sont parvenus le 2 décembre 2025,

**Vu** la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 3 février 2026,

**Considérant** que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

**Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay**

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le bénéficiaire de la subvention est : Nine's (Virginie MOLLARD), domiciliée : 16 Rue Chaussade 43000 LE PUY EN VELAY ;

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : aménagement d'un local commercial et acquisition de matériel professionnel,

**ARTICLE 3** – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

|                                       | Montant en € HT |
|---------------------------------------|-----------------|
| Montant de la dépense totale          | 8 300,00 €      |
| Montant de la dépense subventionnable | 7 500,00 €      |
| Taux d'aide applicable                | 20 %            |

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 1 500,00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 7 500,00 € HT et un taux d'intervention de 20 %.

**ARTICLE 4** – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

**ARTICLE 5** – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

En plus des conditions et modalités énoncées à l'article 7 du règlement, il sera demandé au pétitionnaire l'arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes accordant la subvention.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

**ARTICLE 6** – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

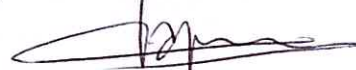
Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 05/02/2026

Le Président de la Communauté,  
d'agglomération du Puy-en-Velay,



Michel CHAPUIS

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay  
16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex  
Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66



## **ARRÊTÉ**

|                                                                    |                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>Service :</u></b><br><br>SERVICE DEVELOPPEMENT<br>ECONOMIQUE | <b><u>Objet :</u></b><br><br>ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE<br>DIRECTE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES<br>ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET<br>DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE |
|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 25 juin 2025 approuvant la création d'un nouveau dispositif d'aide exceptionnelle à l'investissement pour les commerçants et artisans pour les petits projets, porté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

**Vu** la demande de subvention formulée par Pia dont les derniers éléments sont parvenus le 2 décembre 2025,

**Vu** la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 3 février 2026,

**Considérant** que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

**Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay**

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le bénéficiaire de la subvention est : Pia (Virginie MOLLARD), domiciliée : 24 Rue Pannessac 43000 LE PUY EN VELAY ;

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : aménagement d'un local commercial et acquisition de matériel professionnel,

**ARTICLE 3** – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

|                                       | Montant en € HT |
|---------------------------------------|-----------------|
| Montant de la dépense totale          | 7 900,00 €      |
| Montant de la dépense subventionnable | 7 500,00 €      |
| Taux d'aide applicable                | 20 %            |

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 1 500,00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 7 500,00 € HT et un taux d'intervention de 20 %.

**ARTICLE 4** – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

**ARTICLE 5** – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

En plus des conditions et modalités énoncées à l'article 7 du règlement, il sera demandé au pétitionnaire l'arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes accordant la subvention.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

**ARTICLE 6** – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

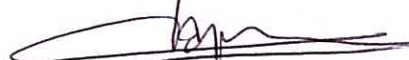
Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 05/02/2026

Le Président de la Communauté,  
d'agglomération du Puy-en-Velay,



Michel CHAPUIS



## ARRÊTÉ

|                                                                     |                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Service :</u><br><br><b>SERVICE DEVELOPPEMENT<br/>ECONOMIQUE</b> | <u>Objet :</u><br><br><b>ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE<br/>DIRECTE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES<br/>ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET<br/>DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE</b> |
|---------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 25 juin 2025 approuvant la création d'un nouveau dispositif d'aide exceptionnelle à l'investissement pour les commerçants et artisans pour les petits projets, porté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

**Vu** la demande de subvention formulée par **Au Carré Croquant** dont les derniers éléments sont parvenus le 16 décembre 2025,

**Vu** la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 3 février 2026,

**Considérant** que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

**Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay**

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le bénéficiaire de la subvention est : Au Carré Croquant (Jérémie SEGALA), domiciliée : 36 Rue Saint Jacques 43000 LE PUY EN VELAY ;

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : aménagement d'un local commercial et acquisition de matériel professionnel,

**ARTICLE 3** – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

|                                       | Montant en € HT |
|---------------------------------------|-----------------|
| Montant de la dépense totale          | 9 900,00 €      |
| Montant de la dépense subventionnable | 7 500,00 €      |
| Taux d'aide applicable                | 20 %            |

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 1 500,00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 7 500,00 € HT et un taux d'intervention de 20 %.

**ARTICLE 4** – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

**ARTICLE 5** – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

En plus des conditions et modalités énoncées à l'article 7 du règlement, il sera demandé au pétitionnaire l'arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes accordant la subvention.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

**ARTICLE 6** – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

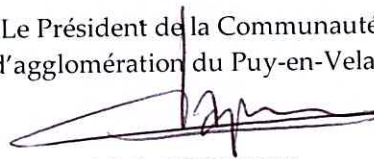
Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 05/02/2026

Le Président de la Communauté,  
d'agglomération du Puy-en-Velay,



Michel CHAPUIS

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay  
16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex  
Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66



## ARRÊTÉ

|                                                             |                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Service :</b><br><br>SERVICE DEVELOPPEMENT<br>ECONOMIQUE | <b>Objet :</b><br><br>ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE<br>DIRECTE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES<br>ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET<br>DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE |
|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 25 juin 2025 approuvant la création d'un nouveau dispositif d'aide exceptionnelle à l'investissement pour les commerçants et artisans pour les petits projets, porté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

**Vu** la demande de subvention formulée par **Boulangerie Goudard** dont les derniers éléments sont parvenus le 22 décembre 2025,

**Vu** la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 3 février 2026,

**Considérant** que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

**Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay**  
16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex  
Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le bénéficiaire de la subvention est : Boulangerie Goudard (Nicolas GOUDARD), domiciliée : Place Jeanne d'Arc 43800 ROSIERES ;

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : aménagement d'un local commercial et acquisition de matériel professionnel,

**ARTICLE 3** – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

|                                       | Montant en € HT |
|---------------------------------------|-----------------|
| Montant de la dépense totale          | 3 786,27 €      |
| Montant de la dépense subventionnable | 3 786,27 €      |
| Taux d'aide applicable                | 20 %            |

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 757,25 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 3 786,27 € HT et un taux d'intervention de 20 %.

**ARTICLE 4** – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

**ARTICLE 5** – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

En plus des conditions et modalités énoncées à l'article 7 du règlement, il sera demandé au pétitionnaire l'arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes accordant la subvention.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

**ARTICLE 6** – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

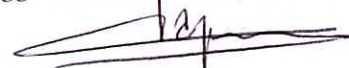
Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 05/02/2026

Le Président de la Communauté,  
d'agglomération du Puy-en-Velay,



Michel CHAPUIS

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay  
16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex  
Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66



## ARRÊTÉ

|                                             |                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Service :</b>                            | <b>Objet :</b>                                                                                                                                                            |
| <b>SERVICE DEVELOPPEMENT<br/>ECONOMIQUE</b> | <b>ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE<br/>DIRECTE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES<br/>ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET<br/>DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE</b> |

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 25 juin 2025 approuvant la création d'un nouveau dispositif d'aide exceptionnelle à l'investissement pour les commerçants et artisans pour les petits projets, porté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

**Vu** la demande de subvention formulée par **Brasserie les Portes du Velay** dont les derniers éléments sont parvenus le 31 décembre 2025,

**Vu** la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 3 février 2026,

**Considérant** que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

**Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay**

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le bénéficiaire de la subvention est : Brasserie les Portes du Velay (Cécile ESPAGNON), domiciliée : Montagnac 43370 SOLIGNAC SUR LOIRE ;

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : aménagement d'un local commercial et acquisition de matériel professionnel,

**ARTICLE 3** – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

|                                       | Montant en € HT |
|---------------------------------------|-----------------|
| Montant de la dépense totale          | 7 557,24 €      |
| Montant de la dépense subventionnable | 7 500,00 €      |
| Taux d'aide applicable                | 20 %            |

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 1 500,00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 7 500,00 € HT et un taux d'intervention de 20 %.

**ARTICLE 4** – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

**ARTICLE 5** – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

En plus des conditions et modalités énoncées à l'article 7 du règlement, il sera demandé au pétitionnaire l'arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes accordant la subvention.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

**ARTICLE 6** – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

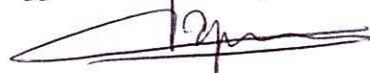
Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 05/02/2026

Le Président de la Communauté,  
d'agglomération du Puy-en-Velay,



Michel CHAPUIS

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay  
16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex  
Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66



## ARRÊTÉ

|                                                                    |                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>Service :</u></b><br><br>SERVICE DEVELOPPEMENT<br>ECONOMIQUE | <b><u>Objet :</u></b><br><br>ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE<br>DIRECTE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES<br>ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET<br>DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE |
|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 25 juin 2025 approuvant la création d'un nouveau dispositif d'aide exceptionnelle à l'investissement pour les commerçants et artisans pour les petits projets, porté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

**Vu** la demande de subvention formulée par **BS Pneus** dont les derniers éléments sont parvenus le 17 décembre 2025,

**Vu** la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 3 février 2026,

**Considérant** que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

**Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay**  
16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex  
Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le bénéficiaire de la subvention est : BS Pneus (Sébastien BEAL), domiciliée : 6 Route de Retournac 43500 CRAPONNE SUR ARZON ;

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : aménagement d'un local commercial et acquisition de matériel professionnel,

**ARTICLE 3** – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

|                                       | Montant en € HT |
|---------------------------------------|-----------------|
| Montant de la dépense totale          | 2 243,84 €      |
| Montant de la dépense subventionnable | 2 243,84 €      |
| Taux d'aide applicable                | 20 %            |

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 448,77 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 2 243,84 € HT et un taux d'intervention de 20 %.

**ARTICLE 4** – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

**ARTICLE 5** – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

En plus des conditions et modalités énoncées à l'article 7 du règlement, il sera demandé au pétitionnaire l'arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes accordant la subvention.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

**ARTICLE 6** – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

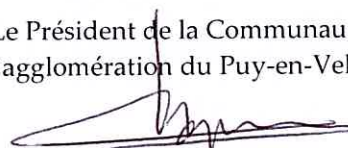
Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 05/02/2026

Le Président de la Communauté,  
d'agglomération du Puy-en-Velay,



Michel CHAPUIS

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66



## ARRÊTÉ

|                                                                    |                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>Service :</u></b><br><br>SERVICE DEVELOPPEMENT<br>ECONOMIQUE | <b><u>Objet :</u></b><br><br>ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE<br>DIRECTE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES<br>ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET<br>DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE |
|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 25 juin 2025 approuvant la création d'un nouveau dispositif d'aide exceptionnelle à l'investissement pour les commerçants et artisans pour les petits projets, porté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

**Vu** la demande de subvention formulée par **Chez Simone** dont les derniers éléments sont parvenus le 18 décembre 2025,

**Vu** la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 3 février 2026,

**Considérant** que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

**Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay**

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le bénéficiaire de la subvention est : Chez Simone (Elise MANCHE), domiciliée : Le Bourg 43800 CHAMALIERES SUR LOIRE ;

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : aménagement d'un local commercial et acquisition de matériel professionnel,

**ARTICLE 3** – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

|                                       | Montant en € HT |
|---------------------------------------|-----------------|
| Montant de la dépense totale          | 7 408,00 €      |
| Montant de la dépense subventionnable | 7 408,00 €      |
| Taux d'aide applicable                | 20 %            |

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 1 481,60 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 7 408,00 € HT et un taux d'intervention de 20 %.

**ARTICLE 4** – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

**ARTICLE 5** – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

En plus des conditions et modalités énoncées à l'article 7 du règlement, il sera demandé au pétitionnaire l'arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes accordant la subvention.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

**ARTICLE 6** – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

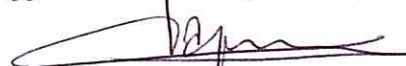
Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 05/02/2026

Le Président de la Communauté,  
d'agglomération du Puy-en-Velay,



Michel CHAPUIS

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66



## ARRÊTÉ

|                                     |                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Service :</b>                    | <b>Objet :</b>                                                                                                                                                  |
| SERVICE DEVELOPPEMENT<br>ECONOMIQUE | ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE<br>DIRECTE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES<br>ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET<br>DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE |

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 25 juin 2025 approuvant la création d'un nouveau dispositif d'aide exceptionnelle à l'investissement pour les commerçants et artisans pour les petits projets, porté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

**Vu** la demande de subvention formulée par **City Buro** dont les derniers éléments sont parvenus le 10 décembre 2025,

**Vu** la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 3 février 2026,

**Considérant** que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

**Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay**

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le bénéficiaire de la subvention est : City Buro (Karina PAGES), domiciliée : 3 Faubourg Saint Jean 43000 LE PUY EN VELAY ;

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : aménagement d'un local commercial et acquisition de matériel professionnel,

**ARTICLE 3** – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

|                                       | Montant en € HT |
|---------------------------------------|-----------------|
| Montant de la dépense totale          | 7 620,00 €      |
| Montant de la dépense subventionnable | 7 500,00 €      |
| Taux d'aide applicable                | 20 %            |

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 1 500,00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 7 500,00 € HT et un taux d'intervention de 20 %.

**ARTICLE 4** – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

**ARTICLE 5** – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

En plus des conditions et modalités énoncées à l'article 7 du règlement, il sera demandé au pétitionnaire l'arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes accordant la subvention.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

**ARTICLE 6** – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

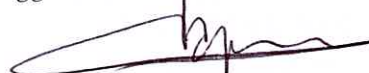
Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 05/02/2026

Le Président de la Communauté,  
d'agglomération du Puy-en-Velay,



Michel CHAPUIS

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66



## ARRÊTÉ

|                                                                    |                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>Service :</u></b><br><br>SERVICE DEVELOPPEMENT<br>ECONOMIQUE | <b><u>Objet :</u></b><br><br>ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE<br>DIRECTE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES<br>ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET<br>DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE |
|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 25 juin 2025 approuvant la création d'un nouveau dispositif d'aide exceptionnelle à l'investissement pour les commerçants et artisans pour les petits projets, porté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

**Vu** la demande de subvention formulée par **Coiffure Bastet** dont les derniers éléments sont parvenus le 24 décembre 2025,

**Vu** la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 3 février 2026,

**Considérant** que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

**Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay**

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le bénéficiaire de la subvention est : Coiffure Bastet (Laurent BASTET), domiciliée : 26 Boulevard Maréchal Fayolle 43000 LE PUY EN VELAY ;

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : aménagement d'un local commercial et acquisition de matériel professionnel,

**ARTICLE 3** – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

|                                       | Montant en € HT |
|---------------------------------------|-----------------|
| Montant de la dépense totale          | 2 903,55 €      |
| Montant de la dépense subventionnable | 2 903,55 €      |
| Taux d'aide applicable                | 20 %            |

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 580,71 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 2 903,55 € HT et un taux d'intervention de 20 %.

**ARTICLE 4** – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

**ARTICLE 5** – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

En plus des conditions et modalités énoncées à l'article 7 du règlement, il sera demandé au pétitionnaire l'arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes accordant la subvention.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

**ARTICLE 6** – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

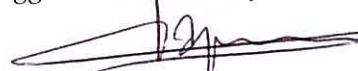
Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 05/02/2026

Le Président de la Communauté,  
d'agglomération du Puy-en-Velay,



Michel CHAPUIS



## ARRÊTÉ

|                                                             |                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Service :</u><br><br>SERVICE DEVELOPPEMENT<br>ECONOMIQUE | <u>Objet :</u><br><br>ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE<br>DIRECTE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES<br>ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET<br>DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE |
|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 25 juin 2025 approuvant la création d'un nouveau dispositif d'aide exceptionnelle à l'investissement pour les commerçants et artisans pour les petits projets, porté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

**Vu** la demande de subvention formulée par **Dgriff Industry** dont les derniers éléments sont parvenus le 30 décembre 2025,

**Vu** la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 3 février 2026,

**Considérant** que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

**Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay**  
16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex  
Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le bénéficiaire de la subvention est : Dgriff Industry (Kacem EL ATI ALLAH), domiciliée : 45 Rue Chaussade 43000 LE PUY EN VELAY ;

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : aménagement d'un local commercial et acquisition de matériel professionnel,

**ARTICLE 3** – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

|                                       | Montant en € HT |
|---------------------------------------|-----------------|
| Montant de la dépense totale          | 7 098,00 €      |
| Montant de la dépense subventionnable | 7 098,00 €      |
| Taux d'aide applicable                | 20 %            |

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 1 419,60 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 7 098,00 € HT et un taux d'intervention de 20 %.

**ARTICLE 4** – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

**ARTICLE 5** – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

En plus des conditions et modalités énoncées à l'article 7 du règlement, il sera demandé au pétitionnaire l'arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes accordant la subvention.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

**ARTICLE 6** – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

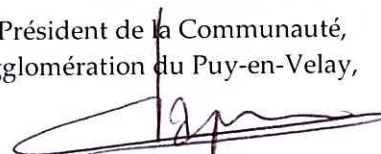
Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 05/02/2026

Le Président de la Communauté,  
d'agglomération du Puy-en-Velay,



Michel CHAPUIS

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66



## ARRÊTÉ

|                                                                    |                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>Service :</u></b><br><br>SERVICE DEVELOPPEMENT<br>ECONOMIQUE | <b><u>Objet :</u></b><br><br>ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE<br>DIRECTE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES<br>ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET<br>DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE |
|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 25 juin 2025 approuvant la création d'un nouveau dispositif d'aide exceptionnelle à l'investissement pour les commerçants et artisans pour les petits projets, porté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

**Vu** la demande de subvention formulée par **La Cigale Ardéchoise** dont les derniers éléments sont parvenus le 23 décembre 2025,

**Vu** la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 3 février 2026,

**Considérant** que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

**Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay**

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le bénéficiaire de la subvention est : La Cigale Ardéchoise (Julie GEVAUDAN), domiciliée : 13 Route de la Roderie 43000 AIGUILHE ;

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : aménagement d'un local commercial et acquisition de matériel professionnel,

**ARTICLE 3** – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

|                                       | Montant en € HT |
|---------------------------------------|-----------------|
| Montant de la dépense totale          | 8 434,49 €      |
| Montant de la dépense subventionnable | 7 500,00 €      |
| Taux d'aide applicable                | 20 %            |

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 1 500,00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 7 500,00 € HT et un taux d'intervention de 20 %.

**ARTICLE 4** – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

**ARTICLE 5** – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

En plus des conditions et modalités énoncées à l'article 7 du règlement, il sera demandé au pétitionnaire l'arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes accordant la subvention.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

**ARTICLE 6** – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

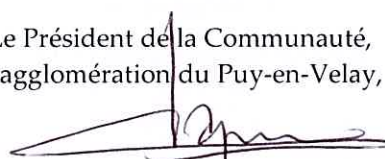
Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 05/02/2026

Le Président de la Communauté,  
d'agglomération du Puy-en-Velay,



Michel CHAPUIS

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66



## ARRÊTÉ

|                                                                    |                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>Service :</u></b><br><br>SERVICE DEVELOPPEMENT<br>ECONOMIQUE | <b><u>Objet :</u></b><br><br>ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE<br>DIRECTE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES<br>ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET<br>DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE |
|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 25 juin 2025 approuvant la création d'un nouveau dispositif d'aide exceptionnelle à l'investissement pour les commerçants et artisans pour les petits projets, porté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

**Vu** la demande de subvention formulée par L'Adélaïde dont les derniers éléments sont parvenus le 22 décembre 2025,

**Vu** la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 3 février 2026,

**Considérant** que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

**Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay**

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le bénéficiaire de la subvention est : L'Adélaïde (Florian DUMAS), domiciliée : 1 Rue du Faubourg Saint Jean 43000 LE PUY EN VELAY ;

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : aménagement d'un local commercial et acquisition de matériel professionnel,

**ARTICLE 3** – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

|                                       | Montant en € HT |
|---------------------------------------|-----------------|
| Montant de la dépense totale          | 7 282,36 €      |
| Montant de la dépense subventionnable | 7 282,36 €      |
| Taux d'aide applicable                | 20 %            |

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 1 456,47 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 7 282,36 € HT et un taux d'intervention de 20 %.

**ARTICLE 4** – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

**ARTICLE 5** – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

En plus des conditions et modalités énoncées à l'article 7 du règlement, il sera demandé au pétitionnaire l'arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes accordant la subvention.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

**ARTICLE 6** – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

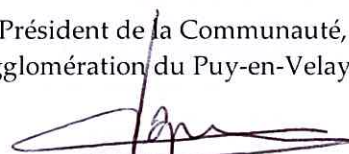
Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 05/02/2026

Le Président de la Communauté,  
d'agglomération du Puy-en-Velay,



Michel CHAPUIS



## ARRÊTÉ

|                                                                    |                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>Service :</u></b><br><br>SERVICE DEVELOPPEMENT<br>ECONOMIQUE | <b><u>Objet :</u></b><br><br>ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE<br>DIRECTE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES<br>ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET<br>DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE |
|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 25 juin 2025 approuvant la création d'un nouveau dispositif d'aide exceptionnelle à l'investissement pour les commerçants et artisans pour les petits projets, porté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

**Vu** la demande de subvention formulée par **L'Allier des Saveurs** dont les derniers éléments sont parvenus le 10 décembre 2025,

**Vu** la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 3 février 2026,

**Considérant** que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

**Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay**

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le bénéficiaire de la subvention est : L'Allier des Saveurs (Valentin BRUN), domiciliée : Le Vivier 43580 MONISTROLD'ALLIER ;

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : aménagement d'un local commercial et acquisition de matériel professionnel,

**ARTICLE 3** – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

|                                       | Montant en € HT |
|---------------------------------------|-----------------|
| Montant de la dépense totale          | 7 115,61 €      |
| Montant de la dépense subventionnable | 7 115,61 €      |
| Taux d'aide applicable                | 20 %            |

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 1 423,12 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 7 115,61 € HT et un taux d'intervention de 20 %.

**ARTICLE 4** – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

**ARTICLE 5** – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

En plus des conditions et modalités énoncées à l'article 7 du règlement, il sera demandé au pétitionnaire l'arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes accordant la subvention.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

**ARTICLE 6** – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

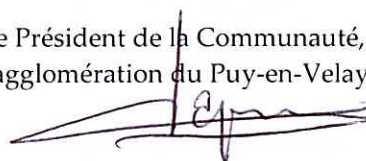
Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 05/02/2026

Le Président de la Communauté,  
d'agglomération du Puy-en-Velay,



Michel CHAPUIS



## ARRÊTÉ

|                                                             |                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Service :</b><br><br>SERVICE DEVELOPPEMENT<br>ECONOMIQUE | <b>Objet :</b><br><br>ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE<br>DIRECTE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES<br>ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET<br>DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE |
|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 25 juin 2025 approuvant la création d'un nouveau dispositif d'aide exceptionnelle à l'investissement pour les commerçants et artisans pour les petits projets, porté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

**Vu** la demande de subvention formulée par **L'Empreinte Ponote** dont les derniers éléments sont parvenus le 15 décembre 2025,

**Vu** la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 3 février 2026,

**Considérant** que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

**Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay**

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le bénéficiaire de la subvention est : L'Empreinte Ponote (Stéphanie ANTHOUARD), domiciliée : 5 Place du Marché Couvert 43000 LE PUY EN VELAY ;

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : aménagement d'un local commercial et acquisition de matériel professionnel,

**ARTICLE 3** – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

|                                       | Montant en € HT |
|---------------------------------------|-----------------|
| Montant de la dépense totale          | 8 060,81 €      |
| Montant de la dépense subventionnable | 7 500,00 €      |
| Taux d'aide applicable                | 20 %            |

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 1 500,00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 7 500,00 € HT et un taux d'intervention de 20 %.

**ARTICLE 4** – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

**ARTICLE 5** – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

En plus des conditions et modalités énoncées à l'article 7 du règlement, il sera demandé au pétitionnaire l'arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes accordant la subvention.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

**ARTICLE 6** – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

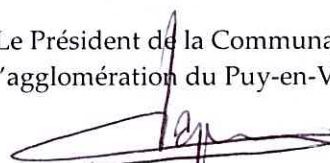
Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 05/02/2026

Le Président de la Communauté,  
d'agglomération du Puy-en-Velay,



Michel CHAPUIS

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66



## ARRÊTÉ

|                                                                    |                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>Service :</u></b><br><br>SERVICE DEVELOPPEMENT<br>ECONOMIQUE | <b><u>Objet :</u></b><br><br>ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE<br>DIRECTE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES<br>ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET<br>DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE |
|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 25 juin 2025 approuvant la création d'un nouveau dispositif d'aide exceptionnelle à l'investissement pour les commerçants et artisans pour les petits projets, porté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

**Vu** la demande de subvention formulée par **Les Saveurs du Mekong** dont les derniers éléments sont parvenus le 18 décembre 2025,

**Vu** la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 3 février 2026,

**Considérant** que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

**Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay**

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le bénéficiaire de la subvention est : Les Saveurs du Mekong (Chintana DEBET), domiciliée : 2 Avenue Charles Dupuy 43000 LE PUY EN VELAY ;

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : aménagement d'un local commercial et acquisition de matériel professionnel,

**ARTICLE 3** – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

|                                       | Montant en € HT |
|---------------------------------------|-----------------|
| Montant de la dépense totale          | 4 299,00 €      |
| Montant de la dépense subventionnable | 4 299,00 €      |
| Taux d'aide applicable                | 20 %            |

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 859,80 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 4 299,00 € HT et un taux d'intervention de 20 %.

**ARTICLE 4** – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

**ARTICLE 5** – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

En plus des conditions et modalités énoncées à l'article 7 du règlement, il sera demandé au pétitionnaire l'arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes accordant la subvention.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

**ARTICLE 6** – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

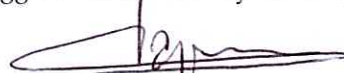
Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 05/02/2026

Le Président de la Communauté,  
d'agglomération du Puy-en-Velay,



Michel CHAPUIS

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66



## ARRÊTÉ

|                                                                    |                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>Service :</u></b><br><br>SERVICE DEVELOPPEMENT<br>ECONOMIQUE | <b><u>Objet :</u></b><br><br>ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE<br>DIRECTE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES<br>ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET<br>DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE |
|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 25 juin 2025 approuvant la création d'un nouveau dispositif d'aide exceptionnelle à l'investissement pour les commerçants et artisans pour les petits projets, porté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

**Vu** la demande de subvention formulée par **Lez'Arts Colorés** dont les derniers éléments sont parvenus le 18 décembre 2025,

**Vu** la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 3 février 2026,

**Considérant** que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le bénéficiaire de la subvention est : Lez'Arts Colorés (Annabelle ASSEZAT), domiciliée : 17 Rue du Portail d'Avignon 43000 LE PUY EN VELAY ;

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : aménagement d'un local commercial et acquisition de matériel professionnel,

**ARTICLE 3** – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

|                                       | Montant en € HT |
|---------------------------------------|-----------------|
| Montant de la dépense totale          | 8 776,27 €      |
| Montant de la dépense subventionnable | 7 500,00 €      |
| Taux d'aide applicable                | 20 %            |

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 1 500,00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 7 500,00 € HT et un taux d'intervention de 20 %.

**ARTICLE 4** – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

**ARTICLE 5** – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

En plus des conditions et modalités énoncées à l'article 7 du règlement, il sera demandé au pétitionnaire l'arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes accordant la subvention.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

**ARTICLE 6** – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

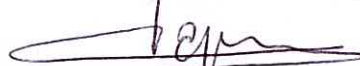
Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 05/02/2026

Le Président de la Communauté,  
d'agglomération du Puy-en-Velay,



Michel CHAPUIS

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66



## ARRÊTÉ

|                                                                     |                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Service :</b><br><br><b>SERVICE DEVELOPPEMENT<br/>ECONOMIQUE</b> | <b>Objet :</b><br><br><b>ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE<br/>DIRECTE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES<br/>ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET<br/>DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE</b> |
|---------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 25 juin 2025 approuvant la création d'un nouveau dispositif d'aide exceptionnelle à l'investissement pour les commerçants et artisans pour les petits projets, porté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

**Vu** la demande de subvention formulée par **Ponot Gusto** dont les derniers éléments sont parvenus le 24 décembre 2025,

**Vu** la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 3 février 2026,

**Considérant** que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

**Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay**

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le bénéficiaire de la subvention est : Ponot Gusto (Bertrand BREYTON), domiciliée : 37 Rue du Faubourg Saint Jean 43000 LE PUY EN VELAY ;

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : aménagement d'un local commercial et acquisition de matériel professionnel,

**ARTICLE 3** – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

|                                       | Montant en € HT |
|---------------------------------------|-----------------|
| Montant de la dépense totale          | 9 443,12 €      |
| Montant de la dépense subventionnable | 7 500,00 €      |
| Taux d'aide applicable                | 20 %            |

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 1 500,00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 7 500,00 € HT et un taux d'intervention de 20 %.

**ARTICLE 4** – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

**ARTICLE 5** – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

En plus des conditions et modalités énoncées à l'article 7 du règlement, il sera demandé au pétitionnaire l'arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes accordant la subvention.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

**ARTICLE 6** – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

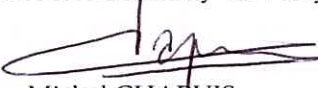
Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 05/02/2026

Le Président de la Communauté,  
d'agglomération du Puy-en-Velay,



Michel CHAPUIS



## ARRÊTÉ

|                                                             |                                                                                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Service :</u><br><br>SERVICE DEVELOPPEMENT<br>ECONOMIQUE | <u>Objet :</u><br><br>ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE AU<br>DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU<br>COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES<br>AVEC POINT DE VENTE |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 27 septembre 2017 et du 20 juin 2019 ainsi que la décision du 27 avril 2020 approuvant et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

**Vu** la demande de subvention formulée par le **Bar de la Loire** dont les derniers éléments sont parvenus le 26 janvier 2026,

**Vu** la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 3 février 2026,

**Considérant** que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

**Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay**

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le bénéficiaire de la subvention est : Bar de la Loire (Aurélien MASSE), domiciliée :  
Place du Marchedial 43370 SOLIGNAC SUR LOIRE ;

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : aménagement d'un local commercial,

**ARTICLE 3** – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

|                                       | Montant en € HT |
|---------------------------------------|-----------------|
| Montant de la dépense totale          | 54 272,31 €     |
| Montant de la dépense subventionnable | 50 000,00 €     |
| Taux d'aide applicable                | 10 %            |

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 5 000,00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 50 000,00 € HT et un taux d'intervention de 10 %.

**ARTICLE 4** – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

**ARTICLE 5** – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

**ARTICLE 6** – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

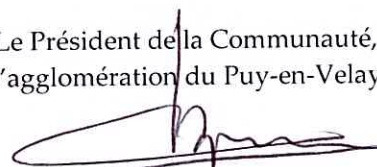
Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 05/02/2026

Le Président de la Communauté,  
d'agglomération du Puy-en-Velay,



Michel CHAPUIS



## ARRÊTÉ

|                                                             |                                                                                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Service :</b><br><br>SERVICE DEVELOPPEMENT<br>ECONOMIQUE | <b>Objet :</b><br><br>ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE AU<br>DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU<br>COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES<br>AVEC POINT DE VENTE |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 27 septembre 2017 et du 20 juin 2019 ainsi que la décision du 27 avril 2020 approuvant et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

**Vu** la demande de subvention formulée par le **Caulet Flori** dont les derniers éléments sont parvenus le 15 janvier 2026,

**Vu** la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 3 février 2026,

**Considérant** que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le bénéficiaire de la subvention est : Caulet Flori (Sébastien BOUTRY), domiciliée : 21 Rue Saint Pierre 43000 LE PUY EN VELAY ;

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : aménagement d'un local commercial et acquisition de matériel professionnel,

**ARTICLE 3** – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

|                                       | Montant en € HT |
|---------------------------------------|-----------------|
| Montant de la dépense totale          | 73 914,32 €     |
| Montant de la dépense subventionnable | 50 000,00 €     |
| Taux d'aide applicable                | 10 %            |

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 5 000,00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 50 000,00 € HT et un taux d'intervention de 10 %.

**ARTICLE 4** – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

**ARTICLE 5** – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

**ARTICLE 6** – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

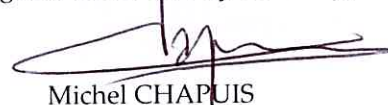
Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 05/02/2026

Le Président de la Communauté,  
d'agglomération du Puy-en-Velay,



Michel CHAPUIS



## ARRÊTÉ

|                                                                    |                                                                                                                                                                               |
|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>Service :</u></b><br><br>SERVICE DEVELOPPEMENT<br>ECONOMIQUE | <b><u>Objet :</u></b><br><br>ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE AU<br>DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU<br>COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES<br>AVEC POINT DE VENTE |
|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 27 septembre 2017 et du 20 juin 2019 ainsi que la décision du 27 avril 2020 approuvant et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

**Vu** la demande de subvention formulée par **Express'O** dont les derniers éléments sont parvenus le 9 janvier 2026,

**Vu** la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 3 février 2026,

**Considérant** que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le bénéficiaire de la subvention est : Express'O (Guillaume VARENNES), domiciliée : 32 Avenue Charles Dupuy 43700 BRIVES CHARENSAC ;

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : acquisition de matériel professionnel,

**ARTICLE 3** – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

|                                       | Montant en € HT |
|---------------------------------------|-----------------|
| Montant de la dépense totale          | 68 195,00 €     |
| Montant de la dépense subventionnable | 50 000,00 €     |
| Taux d'aide applicable                | 10 %            |

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 5 000,00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 50 000,00 € HT et un taux d'intervention de 10 %.

**ARTICLE 4** – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

**ARTICLE 5** – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

**ARTICLE 6** – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 05/02/2026

Le Président de la Communauté,  
d'agglomération du Puy-en-Velay,



Michel CHAPUIS



## ARRÊTÉ

|                                                             |                                                                                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Service :</u><br><br>SERVICE DEVELOPPEMENT<br>ECONOMIQUE | <u>Objet :</u><br><br>ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE AU<br>DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU<br>COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES<br>AVEC POINT DE VENTE |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 27 septembre 2017 et du 20 juin 2019 ainsi que la décision du 27 avril 2020 approuvant et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

**Vu** la demande de subvention formulée par **La Baraque à Pain** dont les derniers éléments sont parvenus le 22 janvier 2026,

**Vu** la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 3 février 2026,

**Considérant** que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

**Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay**

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le bénéficiaire de la subvention est : La Baraque à Pain (Frédéric ALVERGNAS), domiciliée : 6 Les Baraques – RN 88 43370 CUSSAC SUR LOIRE ;

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : aménagement d'un local commercial et acquisition de matériel professionnel,

**ARTICLE 3** – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

|                                       | Montant en € HT |
|---------------------------------------|-----------------|
| Montant de la dépense totale          | 60 000,00 €     |
| Montant de la dépense subventionnable | 50 000,00 €     |
| Taux d'aide applicable                | 10 %            |

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 5 000,00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 50 000,00 € HT et un taux d'intervention de 10 %.

**ARTICLE 4** – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

**ARTICLE 5** – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

**ARTICLE 6** – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

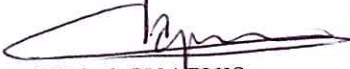
Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 05/02/2026

Le Président de la Communauté,  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

  
Michel CHAPUIS



## ARRÊTÉ

|                                                                    |                                                                                                                                                                               |
|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>Service :</u></b><br><br>SERVICE DEVELOPPEMENT<br>ECONOMIQUE | <b><u>Objet :</u></b><br><br>ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE AU<br>DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU<br>COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES<br>AVEC POINT DE VENTE |
|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 27 septembre 2017 et du 20 juin 2019 ainsi que la décision du 27 avril 2020 approuvant et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

**Vu** la demande de subvention formulée par **La Planche de Melussac** dont les derniers éléments sont parvenus le 13 janvier 2026,

**Vu** la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 3 février 2026,

**Considérant** que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le bénéficiaire de la subvention est : La Planche de Melussac (Sébastien SIGAUD), domiciliée : *Lieu-Dit la Planche 43370 CUSSAC SUR LOIRE* ;

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : aménagement d'un local commercial et acquisition de matériel professionnel,

**ARTICLE 3** – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

|                                       | Montant en € HT |
|---------------------------------------|-----------------|
| Montant de la dépense totale          | 50 942,00 €     |
| Montant de la dépense subventionnable | 50 000,00 €     |
| Taux d'aide applicable                | 10 %            |

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 5 000,00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 50 000,00 € HT et un taux d'intervention de 10 %.

**ARTICLE 4** – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

**ARTICLE 5** – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

**ARTICLE 6** – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

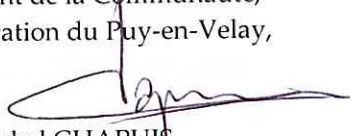
Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 05/02/2026

Le Président de la Communauté,  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

  
Michel CHAPUIS



## ARRÊTÉ

|                                                                     |                                                                                                                                                                                  |
|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Service :</b><br><br><b>SERVICE DEVELOPPEMENT<br/>ECONOMIQUE</b> | <b>Objet :</b><br><br><b>ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE AU<br/>DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU<br/>COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES<br/>AVEC POINT DE VENTE</b> |
|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 27 septembre 2017 et du 20 juin 2019 ainsi que la décision du 27 avril 2020 approuvant et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

**Vu** la demande de subvention formulée par **Prüne** dont les derniers éléments sont parvenus le 9 décembre 2025,

**Vu** la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 3 février 2026,

**Considérant** que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le bénéficiaire de la subvention est : Prune (Anne-Sophie BROUSSARD), domiciliée : 10 Rue Saint Gilles 43000 LE PUY EN VELAY ;

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : aménagement d'un local commercial et acquisition de matériel professionnel,

**ARTICLE 3** – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

|                                       | Montant en € HT |
|---------------------------------------|-----------------|
| Montant de la dépense totale          | 21 636,25 €     |
| Montant de la dépense subventionnable | 21 636,25 €     |
| Taux d'aide applicable                | 10 %            |

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 2 163,00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 21 636,25 € HT et un taux d'intervention de 10 %.

**ARTICLE 4** – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

**ARTICLE 5** – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

**ARTICLE 6** – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

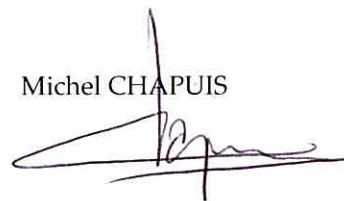
**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 05/02/2026

Le Président de la Communauté,  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel CHAPUIS



Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay  
16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex  
Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66



## ARRÊTÉ

|                                                                     |                                                                                                                                                                                  |
|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Service :</b><br><br><b>SERVICE DEVELOPPEMENT<br/>ECONOMIQUE</b> | <b>Objet :</b><br><br><b>ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE AU<br/>DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU<br/>COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES<br/>AVEC POINT DE VENTE</b> |
|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 27 septembre 2017 et du 20 juin 2019 ainsi que la décision du 27 avril 2020 approuvant et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

**Vu** la demande de subvention formulée par le **Restaurant Les Bords de Loire** dont les derniers éléments sont parvenus le 5 décembre 2025,

**Vu** la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 3 février 2026,

**Considérant** que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

**Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay**

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

# ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le bénéficiaire de la subvention est : Restaurant Les Bords de Loire (Maxime PIRES), domiciliée : Place des Anciens Combattants 43700 COUBON ;

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : aménagement d'un local commercial et acquisition de matériel professionnel,

**ARTICLE 3** – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

|                                       | Montant en € HT |
|---------------------------------------|-----------------|
| Montant de la dépense totale          | 46 862,91 €     |
| Montant de la dépense subventionnable | 46 862,91 €     |
| Taux d'aide applicable                | 10 %            |

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 4 686,00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 46 862,91 € HT et un taux d'intervention de 10 %.

**ARTICLE 4** – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

**ARTICLE 5** – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

**ARTICLE 6** – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

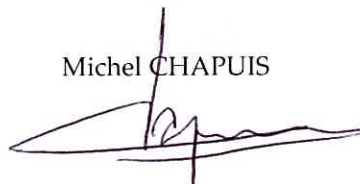
**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 05/02/2026

Le Président de la Communauté,  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel CHAPUIS



Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66